

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE

- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Agents physiques
- ➔ Equipements de travail
- ➔ Normalisation et habilitation
- ➔ Divers

AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Amiante : Titres professionnels

Trois arrêtés du 20 juillet 2018 ont créés les 3 titres professionnels d'encadrant technique, d'encadrant de chantier et d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante et autres polluants particuliers. Ils détaillent les capacités attestées par les différents titres professionnels ainsi que le cadre réglementaire de protection des travailleurs dans lequel sont exercées les activités associées.

- ➔ [Lien vers l'arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers \(JO du 28 juillet 2018\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers \(JO du 28 juillet 2018\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers \(JO du 28 juillet 2018\)](#)

Amiante : Report de l'entrée en vigueur de l'arrêté repérage avant travaux dans les immeubles bâtis

Le Ministère du travail a annoncé sur son site internet, en octobre 2018, que l'arrêté concernant le repérage avant travaux (RAT) dans les immeubles bâtis, pour lequel il était prévu une entrée en application au plus tard au 1er octobre 2018, ne pourra pas entrer en vigueur avant le 1er mars 2019. Ce report est dû au retard de normalisation des méthodes de repérage et de formation des opérateurs. Le Ministère rappelle donc que les dispositions du décret du 9 mai 2017 n'entreront en vigueur, pour chaque domaine (immeubles bâtis ; autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ; matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ; navires, bateaux et autres engins flottants ; aéronefs ; installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité), qu'à la publication de l'arrêté le concernant. Dans l'attente, le repérage avant travaux de l'amiante demeure exigé sur la base de l'article R. 4412-97 dans sa version issue du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017.

L'obligation de repérage avant travaux introduite explicitement dans la loi travail de 2016 doit notamment permettre d'éviter de trouver de l'amiante en cours de chantier.

- ➔ [Lien vers le site internet du Ministère du travail](#)
- ➔ [Lien vers le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations \(JO du 10 mai 2017\)](#)

AGENTS PHYSIQUES

Rayonnements ionisants : Précisions pour les services de contrôle

En juin dernier, 2 décrets relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants sont parus (Décrets nos 2018-437 et 2018-438 du 4 juin 2018). Ces décrets, avec l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016, transposaient la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013.

Le Ministère du travail et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont publié une instruction datée du 2 octobre 2018 pour expliciter cette nouvelle réglementation. Cette instruction est adressée aux différents services en charge du contrôle de l'exposition : Direccte, agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs de la radioprotection, etc. Elle a pour but de leur donner les précisions techniques nécessaires pour leurs contrôles.

Les différentes sections des décrets sont abordées et précisées : mesures de prévention des risques professionnels, valeurs limites d'exposition et niveaux de référence, évaluation des risques, mesures et moyens de prévention, vérification de l'efficacité des moyens de prévention, conditions d'emploi des travailleurs, information et formation des travailleurs, surveillance de l'exposition individuelle, suivi de leur état de santé, expositions exceptionnelles, etc.

L'instruction rappelle également le contexte de cette réforme réglementaire qui a pour objectif d'atteindre une plus grande effectivité de la prévention, en améliorant l'articulation entre les dispositions spécifiques à la radioprotection et celles des autres risques professionnels. Les PME et TPE doivent notamment accéder à un cadre réglementaire plus simple et plus sécurisé avec, par exemple, la création d'organismes compétents en radioprotection (OCR) certifiés.

Cette nouvelle instruction abroge la circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

➔ [Lien vers l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants \(Chapitre 1er du titre V du livre IV de la quatrième partie du Code du travail\)](#)

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Sécuriser l'usage des grues à tour : Guide de l'OPPBTP

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), dans un communiqué du 27 septembre 2018, a annoncé la publication d'un guide d'information destiné à aider les entreprises à intervenir en sécurité sur les grues à tour lors de la fourniture, la mise en place, la mise en service et l'utilisation d'accès motorisés installés sur celles-ci. A ce titre, les conditions de montage et la formation du personnel sont plus particulièrement précisées. Le guide constitue un outil utile dans la mise en œuvre des principes de la recommandation CNAM R 495 relative à l'accès au poste de conduite des grues à tour. Dès le 1er janvier 2019, cette recommandation invite les entreprises à installer un accès motorisé aux grues à tour dont l'accès à la cabine nécessite plus de 30 mètres d'ascension. Cette recommandation existait déjà pour les grues de plus de 50 mètres.

➔ [Lien vers le guide d'information de juillet 2018 « Fourniture, mise en place, mise en service et utilisation d'accès motorisés installés sur les grues à tour dans le cadre de l'application de la recommandation R 495 »](#)

Conduite de ponts roulants : Publication d'un manuel de sécurité par l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a publié, en octobre 2018, un manuel de sécurité relatif aux ponts roulants. Il détaille dans une première partie les aspects purement réglementaires qui intéresseront les exploitants et dans une seconde partie les règles de bonnes pratiques en matière de conduite d'engins qui concerneront davantage les pontiers, les conducteurs et le personnel de maintenance. A noter : un tableau de synthèse récapitule les vérifications réglementaires à réaliser en fonction des ponts (p. 12) et en annexes sont proposées des listes de points de contrôle pour l'examen d'adéquation d'un pont roulant (p. 67) ou encore pour l'autodiagnostic de sécurité (p. 71).

Ce document annule et remplace la brochure ED 716 « Ponts roulants. Manuel de sécurité à l'usage de la maîtrise, des pontiers et du personnel d'entretien », datant de 1997.

➔ [Lien vers la brochure ED 6105 de l'INRS d'octobre 2018 « Ponts roulants - manuel de sécurité »](#)

NORMALISATION ET HABILITATION

Publication de la liste des normes harmonisées au titre de la directive « Matériel électrique »

Les titres et références des normes harmonisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/35/UE concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 14 septembre 2018. Les normes harmonisées sont des normes européennes adoptées par des organismes européens de normalisation. Les références de ces normes sont publiées au JOUE et cette publication confère à ces normes une présomption de conformité aux directives visées. Ces listes de normes sont périodiquement mises à jour.

➔ [Lien vers la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension \(JOUE C 326 du 14 septembre 2018\)](#)

Publication de la liste des normes harmonisées au titre de la directive ATEX

Pour rappel, le compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est un service en ligne, accessible depuis net-entreprises.fr, ouvert à toutes les entreprises cotisantes à la branche risques professionnels du régime générale de la Sécurité sociale. Il offre une visibilité complète sur les risques professionnels, pour agir de manière efficace et rapide en prévention. Ce service gratuit est consultable 24h/24h et est actualisé quotidiennement.

➔ [Lien vers la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles \(JOUE C 371 du 12 octobre 2018\)](#)

DIVERS

Simplifier les démarches et gérer la prévention des risques professionnels : Compte en ligne « AT/MP »

Pour rappel, le compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est un service en ligne, accessible depuis net-entreprises.fr, ouvert à toutes les entreprises cotisantes à la branche risques professionnels du régime générale de la Sécurité sociale. Il offre une visibilité complète sur les risques professionnels, pour agir de manière efficace et rapide en prévention. Ce service gratuit est consultable 24h/24h et est actualisé quotidiennement.

➔ [Lien vers le compte en ligne « AT/MP » : pour simplifier les démarches et gérer la prévention des risques](#)

Rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale

Si la Cour des comptes constate que les règles de fixation des taux de cotisation AT-MP permettent de financer correctement les dépenses de la branche et de mutualiser le risque entre employeurs, elle considère que les règles actuelles ne les incitent pas assez à investir dans la prévention. Dans le rapport sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale, paru le 4 octobre 2018, elle formule donc 8 recommandations afin de faire jouer à la tarification un rôle plus actif dans la prévention des risques professionnels, qui pourraient entraîner des transferts entre secteurs d'activité et catégories d'entreprises.

Les 8 recommandations sont les suivantes :

- Continuer de circonscrire par la voie réglementaire la part des allègements généraux de cotisations imputée sur les cotisations AT-MP ;
- En tarification individuelle et mixte, fixer les taux de cotisation AT-MP par code risque au sein de chaque entreprise et non plus par section d'établissement ;
- Mettre fin aux exceptions aux règles générales de tarification dont bénéficient les secteurs d'activité relevant de certains codes risque (groupements financiers, application dérogatoire de taux collectifs, abattements sur les coûts moyens) ou redéfinir ces exceptions afin d'en fiabiliser l'application (fonctions support) ;
- Rendre la tarification plus incitative à la prévention des accidents du travail, en majorant les taux de cotisation lorsque l'entreprise présente une sinistralité anormalement élevée dans son domaine

- d'activité et en surpondérant les coûts moyens pour les classes d'accidents les plus fréquents ;
- Rendre la tarification plus incitative à la prévention des maladies professionnelles, en circonscrivant l'utilisation du compte spécial et en mutualisant les maladies à effet différé par domaine d'activité et non plus dans le cadre national interprofessionnel du compte spécial ;
 - Comprimer la part des dépenses liées à des accidents du travail et à des maladies professionnelles non prises en compte dans le calcul des taux bruts de cotisation, en actualisant régulièrement les coefficients forfaitaires de valorisation des prestations d'incapacité permanente ;
 - Rééquilibrer le partage de la valeur du risque entre les entreprises de travail temporaire et celles recourant à l'intérim et partager cette même valeur entre les entreprises donneuses d'ordre et celles sous-traitantes travaillant sur site ;
 - Accroître la fiabilité et l'efficacité du processus de tarification des risques professionnels, en investissant dans l'amélioration de la performance des systèmes d'information qui y concourent.
- ➡ [Lien vers le rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale - Octobre 2018](#)

Rapport sur la Sécurité sociale d'octobre 2018 de la Cour des comptes (3^{ème} partie – Réduire les risques professionnels – page 279)

La Cour des comptes, dans son rapport sur la sécurité sociale publié le 4 octobre 2018, considère que la tarification actuelle des accidents du travail et des maladies professionnelles remplit sa mission de financement des dépenses liées aux sinistres, puisque la branche est excédentaire. En revanche, elle estime, parce qu'elle mutualise trop (70 % des dépenses), qu'elle n'incite pas suffisamment les entreprises à s'investir dans la prévention.

➡ [Lien vers le rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale - Octobre 2018](#)